

(1)

(N° 218)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 2 AVRIL 1914.

CONGO BELGE

Projet de décret approuvant une convention conclue le 31 mars 1914 entre la Colonie du Congo belge et la Compagnie du Kasai et portant concession éventuelle d'un droit d'exploitation minière.

Bruxelles, le 2 avril 1914.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 5 mars 1912, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie d'un projet de décret que je vous prie de vouloir bien déposer, pendant trente jours de session, sur le bureau de la Chambre des Représentants.

Ce projet de décret approuve une convention conclue le 31 mars 1914 entre la Colonie du Congo belge et la Compagnie du Kasai, et portant concession éventuelle d'un droit d'exploitation minière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

PROJET DE DÉCRET.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial
en sa séance du

Sur la proposition de Notre Ministre
des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Article premier.

La convention dont la teneur suit
est approuvée :

Entre la *Colonie du Congo belge*, représentée par le Ministre des Colonies,

Et la *Compagnie du Kasai*, représentée par MM. JEAN DE HEMPTINNE,
président du Conseil d'administration, et VICTORIEN LACOURT, administrateur,
directeur général, dénommée ci-après, le contractant de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des droits acquis des tiers, la Colonie accorde au contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, le droit exclusif de rechercher les mines, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent dix-huit, dans les terrains du bassin de l'Aruwimi-Ituri, teints en rose sur la carte ci-jointe ⁽¹⁾ et déterminés comme suit :

1° La partie du bassin de la rive droite de l'Aruwimi limitée à l'ouest par le cours de la rivière Kole et, à l'est, par le cours de la Nepoko ;

2° La partie du bassin de la rive droite de l'Aruwimi-Ituri située en aval d'Irumu et limitée à l'ouest par le cours de la Gayu et une ligne droite reliant la source de cette rivière à la source de la Nepoko.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolo-
nialen Raad uitgebracht in diens ver-
gadering van

Op voorstel van Onzen Minister van
Koloniën,

WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ
DECRETEEREN :

Artikel 1.

De volgende overeenkomst wordt
goedgekeurd :

(1) Cette carte est déposée au greffe de la Chambre.

ART. 2. — Toutes les contestations qui surgiraient entre le contractant de seconde part et les concessionnaires voisins au sujet de la limite des terrains repris à l'article précédent, seront tranchées souverainement par le Ministre des Colonies.

ART. 3. — L'autorisation de rechercher les mines confère le droit de faire à la surface du sol, tous les travaux nécessaires tels que excavations, tranchées, puits, sondages, etc., sous réserve des droits des tiers.

ART. 4. — Pendant toute la durée des recherches minières, c'est-à-dire, à partir de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie jusqu'à l'expiration du droit exclusif de recherches, le contractant de seconde part paiera annuellement à la Colonie une somme de mille francs par ingénieur ou prospecteur employé aux travaux d'exploration minière. Ces agents seront munis d'une licence et pourront seuls rechercher les mines pour compte de la Société.

ART. 5. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec les plans annexés sera transmise à la Colonie au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La Colonie pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux par un délégué.

ART. 6. — La Colonie s'engage jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt, à accorder à une société ou à des sociétés fondées par le contractant de seconde part et dont les statuts seront approuvés par le Ministre des Colonies, le droit d'exploiter pendant nonante ans à courir de la date de l'octroi du permis de concession les mines découvertes dans les délais fixés à l'article premier, et dont la découverte aura été notifiée au Commissariat du district avant le 31 mars 1919. La superficie globale de ces mines ne pourra dépasser 100,000 hectares, sans qu'aucune mine ne puisse dépasser 10,000 hectares.

ART. 7. — Les conditions de l'exploitation des mines découvertes, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, la participation de la Colonie aux bénéfices de l'exploitation, les conditions de rachat et les causes de déchéance seront déterminées par la législation qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans les territoires du Comité spécial du Katanga, la Colonie remplaçant le Comité spécial dans ces diverses dispositions.

ART. 8. — Le Gouvernement de la Colonie et, à son défaut, le Gouvernement belge, auront à prix égal, le droit d'acquérir par préférence tout ou partie de l'or provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

ART. 9. — La Colonie se réserve le droit de nommer un délégué au sein du Conseil d'administration de la Compagnie du Kasai ou de la Société

de recherches minières qui serait constituée par le contractant de seconde part. Ce délégué aura le droit de surveiller les opérations de la Compagnie du Kasai ou de la Société qui serait constituée par elle. Il sera convoqué aux assemblées générales, à toutes les réunions du Conseil d'administration et du Collège des commissaires; il y aura voix consultative. Il recevra les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires. Il n'aura droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence.

ART. 10. — Les droits et obligations dérivant des présentes pourront être cédés par le contractant de seconde part à une Société anonyme formée par lui au capital espèces minimum de 2 millions de francs, et dont les statuts devront être approuvés par le Ministre des Colonies.

Aucune autre cession desdits droits et obligations ne pourra être faite sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 11. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 31 mars 1914.

Article 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

Artikel 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven té